ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	18 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration. — Institution.

Dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration 1203

Délégation de pouvoirs.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 819-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de pouvoirs 1203

Drawback.

Décret n° 2-72-526 du 12 rejeb 1392 (22 août 1972) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits. 1203

Alimentation et nutrition. — Commission interministérielle.

Décret n° 2-72-490 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition 1203

Approbation de la convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt entre ladite banque et le Crédit immobilier et hôtelier.

Décret n° 2-72-484 du 27 rejeb 1392 (6 septembre 1972) approuvant la convention conclue le 30 juin 1972 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt de 15.000.000 de dollars U.S. conclu entre ladite banque et le Crédit immobilier et hôtelier 1204

Poids et mesures. — Vérification périodique pendant l'année 1972.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 776-72 du 15 juin 1972 déterminant la lettre à apposer sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique pendant l'année 1972 1204

Carburants auto. — Détaxation en faveur des touristes étrangers.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du tourisme n° 756-72 du 11 août 1972 complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat n° 638-62 du 11 décembre 1962 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-62-207 du 29 joumada I 1392 (29 octobre 1962) portant détaxation des « carburants auto » à l'usage des touristes étrangers visitant le Maroc 1205

Pêche dans le plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn Aguemguem ». — Saison 1972-1973.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 797-72 du 21 août 1972 fixant la période spéciale pendant laquelle l'exercice de la pêche est autorisé au cours de la saison 1972-1973 dans le plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Aguemguem » 1205

TEXTES PARTICULIERS

Province de Safi. — Attribution de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-70-568 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 1206

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-70-569 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 1206

Décret n° 2-71-280 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 1206

Décret n° 2-71-281 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 1206

Province de Meknès. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-71-283 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 1208

Décret n° 2-71-284 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 1208

Province de Fès. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-71-285 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès) 1209

Décret n° 2-71-286 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès) 1209

Naturalisation marocaine.

Décrets du 22 joumada II 1392 (3 août 1972) portant naturalisation marocaine 1211

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 764-72 du 3 juillet 1972 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants. 1211

Arrêté du ministre de la santé publique n° 765-72 du 3 juillet 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant. 1212

Arrêté du ministre de la santé publique n° 790-72 du 5 août 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1212

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 780-72 du 13 juillet 1972 modifiant l'arrêté n° 681-71 du 6 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1213

Marrakech. — Nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 757-72 du 24 juillet 1972 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal de travail de Marrakech 1213

Périmètre d'irrigation du Rharb. — Approbation du programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole n° 1.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 763-72 du 8 août 1972 approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole n° 1 du périmètre d'irrigation du Rharb 1214

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 779-72 du 9 août 1972 portant délégation de signature 1214

Rabat. — Fermeture de l'aérodrome de Rabat-Ville à la circulation aérienne publique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 805-72 du 29 août 1972 portant fermeture de l'aérodrome de Rabat-Ville à la circulation aérienne publique 1215

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 799-72 du 21 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,49 l/s, au profit de M. Ahmed ben M'Barek pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech - Banlieue, province de Marrakech 1215

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 800-72 du 21 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,60 l/s, au profit de M. Nouira Mohamed ben Kaddour, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Rahmoune, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1215

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 801-72 du 21 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,55 l/s, au profit de M. Mokhtar ben Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech - Banlieue, province de Marrakech 1215

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 802-72 du 21 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Mokhtar ben Boujemaâ, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dar Bel Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1215

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 803-72 du 21 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,48 l/s, au profit de M. Chikh M'Barek ben Ahmed El Aïssaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Saf-Saf, fraction Tamesguelft, Sidi Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1215

Permis miniers.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1972 1215

Permis d'exploitation institué au cours du mois de juillet 1972. 1215

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Décret n° 2-72-351 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant remise gracieuse de dette en faveur des élèves professeurs non admis aux examens de sortie de l'école normale supérieure 1216

Ministère de l'information.

Décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant création d'un centre de formation de journalistes 1218

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 809-72 du 24 août 1972 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides - comptables et d'instructeurs 1219

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 810-72 du 25 août 1972 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique 1219

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1219

Résultats de concours et examens 1221

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les services administratifs centraux de l'ex-ministère de la défense nationale sont érigés en une administration de la défense nationale. Un secrétaire général assure, sous Notre Autorité, la direction de cette administration.

ART. 2. — M. Mohamed Benjelloun est nommé secrétaire général de l'administration de la défense nationale.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 19 août 1972 et seront publiées au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1392 (21 août 1972).

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 819-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de pouvoirs.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Haj M'Hammed Bahnini, vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet d'exercer les pouvoirs dévolus au ministre de la défense nationale en vertu des dispositions du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété ainsi que des dispositions du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 9 rejeb 1392 (19 août 1972), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1392 (21 août 1972).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-72-526 du 12 rejeb 1392 (22 août 1972) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé au soufre importé entrant dans la fabrication de l'acide sulfurique, du superphosphate simple à 18% et de l'oléum à 20 % respectivement classés sous les rubriques 28-08-10, ex. 31-03-30 et 28-08-90 de la nomenclature générale des produits.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1392 (22 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-490 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition.

LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition chargée d'élaborer la politique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nationale en matière de nutrition et d'alimentation, et de coordonner toutes les actions dans ce domaine.

ART. 2. — Cette commission comprend :

Le Premier ministre : président ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre de l'enseignement primaire ou son représentant ;

Le ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire ou son représentant ;

Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

Le ministre chargé du travail ;

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le ministre de l'information ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan, du développement régional et de la formation des cadres ou son représentant.

La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait lui être utile.

ART. 3. — La commission se réunira au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

ART. 4. — Le secrétariat est assuré par le ministre de la santé publique.

ART. 5. — Dans le cadre de la mission définie à l'article premier, la commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition propose au Gouvernement toute mesure économique et sociale tendant à améliorer le niveau nutritionnel de la population.

ART. 6. — Afin de préparer les travaux de la commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition, deux groupes techniques sont institués : le premier chargé des études et de la coordination en matière d'éducation nutritionnelle et sanitaire ; le second chargé de la coordination en matière de recherche nutritionnelle et de promotion alimentaire.

ART. 7. — Le premier groupe est chargé notamment :

D'établir un programme national d'éducation nutritionnelle et sanitaire et d'en surveiller l'exécution ;

De revoir ou d'élaborer les documents éducatifs avant leur utilisation dans les différents départements ministériels, et

De coordonner toutes les actions en matière d'éducation nutritionnelle et sanitaire.

Le deuxième groupe est chargé :

D'élaborer un programme de recherche coordonné comprenant en outre des enquêtes et études techniques tendant à une meilleure connaissance de la consommation, des habitudes alimentaires et de l'état de nutrition de la population ;

De proposer à partir des résultats obtenus des orientations économiques propres à satisfaire les besoins nutritionnels de la population ;

D'établir les normes tendant à la protection des consommateurs ;

De promouvoir et encourager la consommation d'aliments contribuant à l'équilibre de la ration alimentaire.

ART. 8. — Ces groupes sont composés des représentants des ministères cités à l'article 2 et directement intéressés par les problèmes nutritionnels et alimentaires ou sanitaires. Ils se réunissent régulièrement au moins une fois par mois à l'initiative du président ou du secrétaire. Ils peuvent également tenir des réunions communes d'information et de coordination.

ART. 9. — Le secrétariat est chargé de recueillir et de diffuser la documentation.

ART. 10. — Les dispositions du décret n° 2-59-091 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition sont abrogées.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-484 du 27 rejeb 1392 (6 septembre 1972) approuvant la convention conclue le 30 juin 1972 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt de 15.000.000 de dollars U.S. conclu entre ladite banque et le Crédit immobilier et hôtelier.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 30 juin 1972 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt de quinze millions de dollars U.S. (15.000.000 $ U.S.) conclu entre ladite banque et le Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1392 (6 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p. i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 776-72 du 15 juin 1972 déterminant la lettre à apposer sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique pendant l'année 1972.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié et notamment les articles 9 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1972 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre A.

Rabat, le 15 juin 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du tourisme n° 756-72 du 11 août 1972 complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat n° 638-62 du 11 décembre 1962 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-62-207 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) portant détaxation des « carburants auto » à l'usage des touristes étrangers visitant le Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat n° 638-62 du 11 décembre 1962 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-62-207 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) portant « détaxation des carburants auto à l'usage des touristes étrangers visitant le Maroc »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 11, 12, (3e alinéa) 13 et 14 de l'arrêté susvisé n° 638-62 du 11 décembre 1962, sont complétés comme suit :

« *Article 10.* — La Banque marocaine du commerce extérieur et la Banque centrale populaire sont agréées pour la vente des « chèques-essence » soit directement à leurs guichets, soit par l'intermédiaire de leurs correspondants au Maroc et à l'étranger.»

« *Article 11.* — La Banque marocaine du commerce extérieur et la Banque centrale populaire sont autorisées à exporter à l'étranger, par voie postale, « les chèques-essence » et les formules destinés à l'approvisionnement de leurs correspondants à l'étranger.»

« *Article 12* (3e alinéa). — La société distributrice présentera les « chèques-essence » qui lui auront été adressés par chaque distributeur local, accompagnés de bordereaux récapitulatifs, à la Banque marocaine du commerce extérieur ou à la Banque centrale populaire qui en effectuerant le remboursement.»

« *Article 13.* — Pour la couverture de la détaxe, la Banque marocaine du commerce extérieur et la Banque centrale populaire présenteront à l'administration des douanes et impôts indirects, avec un bordereau mensuel, les « chèques-essence » dont elles auront assuré le remboursement aux sociétés distributrices.»

« *Article 14.* — Sur présentation des documents prévus à l'article 7, les « chèques-essence » non utilisés pourront être remboursés pour leur valeur d'achat, diminuée des commissions bancaires, soit à l'intérieur du Maroc aux guichets de la Banque marocaine du commerce extérieur et de la Banque centrale populaire ou de leurs correspondants, émetteurs locaux soit à l'étranger par la Banque qui les a émis. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 août 1972.

Le ministre des finances, p.i., Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre du tourisme, ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 797-72 du 21 août 1972 fixant la période spéciale pendant laquelle l'exercice de la pêche est autorisé au cours de la saison 1972-1973 dans le plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Aguemguem ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 215-72 du 29 février 1972 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1972-1973, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le plan d'eau artificiel à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Aguemguem », la pêche est autorisée les vendredis et dimanches ainsi que le 18 septembre, le 1er novembre, le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir et le 18 novembre pendant la période comprise entre le 17 septembre au lever du soleil et le 19 novembre au coucher du soleil.

Sauf en ce qu'elles sont contraires à celles du présent article, les dispositions réglementant la pêche dans les plans d'eau à permis spéciaux, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté susvisé du 29 février 1972, sont applicables à l'exercice de la pêche dans le lac artificiel précité.

Rabat, le 21 août 1972.

MAATI JORIO.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-70-568 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat seront choisis dans la province de Safi parmi les habitants de la commune rurale de Bkhati.

Lotissement Bkhati tranche II : commune rurale de Bkhati.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-70-569 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-70-568 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des attributaires des lots compris dans le lotissement mentionné dans le décret n° 2-70-568 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) visé ci-dessus est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIME LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

***

Liste des attributaires des lotissements 1970 de la province de Safi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE où le lot est attribué
	Messieurs :	
1	Amrani Ahmed.	Commune rurale de Bkhati.
2	El Mouslih M'Barek.	id.
3	Essaid M'Hamed.	id.
4	Bentouba Abdellah.	id.
5	Bentouba Abbès.	id.
6	M'Hamed ben Mohamed	id.
7	M'Hamed ben Ali.	id.
8	Lahbib ben Salem.	id.
9	Hadi ben Abbès.	id.
10	Khalouf ben Khalouf.	id.
11	Mohamed ben Omar.	id.
12	Mohamed ben Abdellah.	id.
13	Zeroual ben Mohamed.	id.
14	Mhaiss Mohamed.	id.
15	Tounsi Brahim.	id.
16	Ali ben Mohamed.	id.
17	Charki ben Ali.	id.
18	Ahmed ben Mahdi.	id.
19	Ahmed ben Hammadi.	id.
20	Mohamed Charki.	id.
21	Ahmed ben M'Hamed.	id.

Décret n° 2-71-280 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution pour l'année 1969 sont choisis dans la province de Safi parmi les habitants des communes rurales suivantes :

Lotissement Sidi Abid : commune rurale d'Had Bkhati.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-71-281 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-71-280 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans le lotissement mentionné dans le décret n° 2-71-280 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

***

Liste des attributaires des lotissements de la province de Safi, lotissement Sidi Abid.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	Messieurs :		
1	Erraguig Omar ben Hamza	Had Bkhati	Ouled Abid
2	Ahmed ben Tahar Lagiri	id.	Ouled Tahya
3	Habali Lahcen ben Mohamed	id.	Graoua Laatmna
4	M'Hamed ben Mohamed ben Houcine	id.	Jnarda Frachate
5	Ahmed ben Miloud ben Omar	id.	Ouled Sassi
6	Boubeker ben Kacem ben Mohamed	id.	Sekakma
7	Abdelkrim ben Mohamed ben Abderrahmane	id.	Ouled Bouanan
8	Mohamed ben Kacem ben Ahmed	id.	Lagouacema
9	Hassan ben Ahmed ben Arika	id.	Mers El Kebir
10	Mohamed ben Aomar	id.	Ouled Sekakra
11	Braik ben Abdeslam ben Mellouk	id.	Ouled Bouchaïb
12	Abdelkader ben Mohamed ben Larbi	id.	Ouled Farkou
13	M'Barek ben Ahmed ben Mohamed	id.	Ouled Tagra
14	Mohamed ben Brahim ben Mohamed	id.	Maghzalate
15	Hassan ben Azzouz ben Haouzi	id.	Mers El Kebir
16	Tahar ben M'Hamed ben Hmidouch	id.	Ouled Lagtatma
17	Ahmed ben Bouchaïb ben Lahbib	id.	Zehafa
18	Hrirech Mohamed ben Bouchaïb	id.	Bouchaïb
19	Dourch Mohamed ben Ahmed	id.	Gouaid
20	Mohamed ben Abdelkader ben Ahmed	id.	Ouled Jnanda
21	Ahmed ben Mohamed ben Omar	id.	Ouled ben Sridi.
22	Abdellah ben Ahmed ben Lafquih	id.	Jnanda Hajjaj
23	M'Barek ben Salem ben Brahim	id.	Brahma
24	Ahmed ben M'Hamed ben Abid	id.	Lahjouja
25	Abdouh ben Omar ben Bella	id.	Azib Abdellah
26	Brahmi ben Ahmed ben Brahim	id.	Ouled Sassi
27	Bachir ben Abdelhak Bhailif	id.	Ouled Graoua
28	Boumekdi ben Mahjoub ben Kaddour	id.	Ouled Graoua
29	Reddad Bouchaïb ben Ahmed	id.	Jnanda Hajjaj
30	Mustapha ben Larbi ben M'Hamed	id.	Ouled ben Hida
31	Handi M'Barek ben Bouchaïb	id.	Ouled Jnanda
32	Bouchaïb ben Salah ben Hadj Ahmed	id.	Jnanda Hajjaj
33	M'Hamed ben Baraka ben Omar	id.	Tazrourte
34	Mohamed ben Azzouz El Haouzi	id.	Mers El Kebir
35	Naimi Abderrahmane ben Kabbour	id.	Ouled Mhain
36	M'Barek ben Taïbi ben Mohamed	id.	Jnanda Frachate
37	Drider M'Hamed ben Allal ben Lahcen	id.	Graoua Laatmna
38	Ahmed ben Abderrahmane ben M'Hamed	id.	Ouled Bouabid
39	Mohamed ben Lahcen ben Omar	id.	Nouaji
40	Abbes ben Ahmed ben Mokhtar	id.	Mers El Kebir
41	M'Hamed ben Abbes ben Amara	id.	Tazrourte
42	Saïd ben Ahmed ben Saïd	id.	Lahdar
43	Griba M'Hamed ben Ahmed	id.	Ouled Bouabid
44	Gouerrou Ali ben Jillali	id.	Mers El Kebir
45	Abdelkader ben Driss ben Abdellah	id.	Ouled Lamhamid
46	Mohamed ben Ali ben Mohamed	id.	Ouled Laourane
47	Kabbour ben Dghoughi bel Hadj	id.	Lakhchibate
48	Houcine ben Kabbour	id.	Ouled Bouabid
49	Abdellah ben Ali ben Abdellah	id.	Ouled Abid
50	Ali ben Tahar ben Mohamed	id.	Ouled Bouabid
51	Ahmed ben Ahmed ben Ali	id.	Ouled Sassi
52	Allal ben Larbi ben Rahal	id.	Jnanda Frachate
53	Souhail Hamid ben Daou	id.	Graoua
54	Mohamed ben Taïbi ben Chaoui	id.	Graoua Laatmna

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-283 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution pour l'année 1969 sont choisis dans la province de Meknès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

Lotissement Aïn Toto : commune rurale de Mejjat, commune rurale de Tnine M'Haya et commune rurale de Sbaâ Aïoun.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-71-284 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-71-283 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans le lotissement mentionné dans le décret n° 2-71-283 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

***

Liste des attributaires de la province de Meknès, lotissement Aïn Toto.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	Messieurs :		
1	Mouloud ben Moha ben Driss	Mejjat	Bloc 442
2	Ghabri Mohamed ben Jilali	Mejjat	Bloc 442
3	Alouane Ahmed ben Mimoun	Mejjat	Bloc 442
4	Bougnaou Larbi ben Sellam	Sbaâ Aïoun	Bloc 442
5	Ahmed ben Abid	Sbaâ Aïoun	Bloc 442
6	Sakhi Mohamed ben Saïd	Mejjat	Bloc 442
7	Fechtali Bouchta ben Rarbi	Tnine M'Haya	Bloc 442
8	El Baaki Moha ben Lahcen	Mejjat	Aït Malek
9	Larbi ben Ghazi	Tnine M'Haya	Laâchache Darimin
10	Mohamed Benaïssa	Tnine M'Haya	Bloc 443
11	Lafkeh Abdeslam ben El Mahjoub	Tnine M'Haya	Bloc 443
12	Mohamed ben Bouchta	Tnine M'Haya	N'Ouaji
13	El Amari Hamina ben Jillali	Tnine M'Haya	Laâchache Ouled Ghaname
14	Mohamed ben Slimane	Tnine M'Haya	Laâchache Ouled Ghaname
15	El Ayachi ben Bouchta ben Dahane	Tnine M'Haya	Laâchache Ouled Ghaname
16	Miloud ben Thami	Tnine M'Haya	Laâchache Ouled Ghaname
17	Zine Bouchta ben Jillali	Tnine M'Haya	Bloc 443
18	Hmidi ben Jillali	Tnine M'Haya	Laâchache
19	Waid Boujemâa	Tnine M'Haya	Bloc 444
20	Mouloua Ahmed	Tnine M'Haya	Sidi Amar Ouled Sidi Yahya
21	Laâmrani Mohamed ben Abdelkraïm	Tnine M'Haya	Ouled Sidi Yahya
22	Ezzaim Mustapha ben Allal	Sbaâ Aïoun	Aït Yahia Beni M'Tir
23	Abdellah ben Mohamed ben Allal	Tnine M'Haya	Bloc 445
24	Ben Kaddour Abdelkader	Tnine M'Haya	Lgouat Ouled Moumen
25	Boudainbi Mohamed	Tnine M'Haya	Ouled Sidi Yahya
26	Bousry Miloud ben Larbi	Tnine M'Haya	Aïn El Bida-Gare
27	Mohamed ben Slimane ben Mohamed	Tnine M'Haya	Ghouate Ouled Moumen
28	El Mazi Benaissa	Tnine M'Haya	Lazar Bhillat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'ordre NUMÉRO	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	Messieurs :		
29	Driss ben Haddou	Tnine M'Haya	Aït Amar ou Saïd
30	Abdelkader ben Mohamed ben Ramdane	Tnine M'Haya	Bloc 445
31	Driss ben Lahcen ben Si Mokhtar	Tnine M'Haya	Ouled Sidi Amar
32	Hatouba Ahmed ben Boualam	Tnine M'Haya	Lekdadra
33	Amal Mohamed ben Lhaj Lhoucine	Tnine M'Haya	Bloc 446
34	Ragrag Ahmed ben Mohamed	Tnine M'Haya	Ouled Sidi Yahya
35	Smabri Mohamed ben Abdelkader	Tnine M'Haya	Bloc 446
36	Yahia ben Adda ben Lahsen	Tnine M'Haya	Ouled Moumen
37	Driss ben El Khatir ben Ahmed	Tnine M'Haya	Ouled ben Sidhoum
38	El Amiri Abdelkader ben Ahmed	Tnine M'Haya	Ouled Moumen
39	Asri Larbi ben Benaissa	Tnine M'Haya	Bloc 446
40	Bougargour Benaïssa ben Larbi	Tnine M'Haya	Bloc 446
41	Chaïb Mohamed ben Mohamed	Tnine M'Haya	Bloc 474
42	Kouider Abdelkader Kouider	Tnine M'Haya	Bloc 474
43	Laâsri Mohamed ben Jillali	Tnine M'Haya	Ouled Ziane
44	N'Gadi Mohamed ben Ahmed	Tnine M'Haya	Bloc 474
45	Hilali Benaissa ben Mohamed	Tnine M'Haya	Doui M'Niaa
46	Ben Aouda Allal ben Abdeslam	Tnine M'Haya	Bloc 474
47	Kaoukare Bouchta ben Abdellah	Tnine M'Haya	Ouled Ziane
48	Lahoucine Boukaono	Tnine M'Haya	Bloc 474
49	El Yahioui Mohamed ben Benaissa	Tnine M'Haya	Ouled Sidi Amar

Décret n° 2-71-285 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution pour l'année 1969 sont choisis dans la province de Fès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

Lotissement Sidi Khiar : commune rurale d'Aïoun Snam.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-71-286 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-71-285 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans le lotissement mentionné dans le décret n° 2-71-285 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributaires du lotissement Sidi Khiar, province de Fès.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	Messieurs :		
1	Hidda Mohamed ben Driss ben Fatma	Aïoun Snam	Aït Aalaham
2	Abkari Lahcen Mimoun	Aïoun Snam	Aït Bouziane
3	Rheddioui Benaissa Mohamed Azeimat	Aïoun Snam	Aït Aalaham
4	Bourzik Mohamed ou Driss ou Lahcen	Aïoun Snam	Aït Aalaham
5	Bouhaja Rahou ben Mohamed	Aïoun Snam	Aït Bouziane
6	Azrouf Lhoucine ou Haddou	Aïoun Snam	Aït Kaiss
7	Bourzik M'Barek ben Driss	Aïoun Snam	Aït Aalaham
8	Sellioui Mohamed ou Lahloub	Aïoun Snam	Aït Bouziane
9	Abid Hammou ben Saïd	Aïoun Snam	Aït Lahcen
10	Boussari Lhoucine ben Driss	Aïoun Snam	Aït Makhlouf
11	Sellioui Mohamed ben Abd-Daim	Aïoun Snam	Aït Sellou
12	Ben Cheddi Driss ou El Housseine	Aïoun Snam	Aït Makhlouf
13	Bouhda Mohamed ou Mouloud	Aïoun Snam	Aït Moussa
14	Halal Mohamed ben Hamou ben Aïcha	Aïoun Snam	Aït Lahcen
15	Aatou Saïd Haddou Akrabis	Aïoun Snam	Aït Makhlouf
16	Aatou Mohamed ben Mimoun ou Saïd	Aïoun Snam	Aït Makhlouf
17	Azrouf Lahcen Mohamed	Aïoun Snam	Azroufen
18	Bouzian ben Kacem ou Lahboub	Aïoun Snam	Aït Bouziane
19	Azraf Driss ben Mohamed	Aïoun Snam	Aït Kaiss
20	Hallal Mohamed ou Saïd	Aïoun Snam	Aït Aatou
21	Bouhda Haddou	Aïoun Snam	Aït Moussa
22	Abkari Ahmed ben Mohamed ou Lahcen	Aïoun Snam	Aït Bouziane
23	Aatou Lhoucine ben Mohamed ou Saïd	Aïoun Snam	Aït Aatou
24	Sokhi El Khammar Kaddour	Aïoun Snam	Bloc 131
25	Zaabar Lahcen ben Abdellah	Aïoun Snam	Aït Azzoum
26	Sellioui Driss Mohamed ou ben Hajjou	Aïoun Snam	Aït Aatou
27	Chraâ Mohamed ben Saïd	Aïoun Snam	Aït Hssine
28	Kheddioui Hammou ou Ali	Aïoun Snam	Aït Moussa
29	Ouzaid Mohamed ben Haddou	Aïoun Snam	Aït Moussa
30	Hidda Mohamed Mimoun	Aïoun Snam	Aït Aatou
31	Zaabar L'Houcine Abdellah	Aïoun Snam	Aït Kaiss
32	Akil Lhoucine ben Aomar	Aïoun Snam	Aït Zekoum
33	Hidda Haddou Mohamed	Aïoun Snam	Aït Aatou
34	Hallal Driss Lahcen	Aïoun Snam	Aït Aatou
35	Azrouf Mohamed Mimoun	Aïoun Snam	Aït Aatou
36	Najim Bennaceur ben Mohamed	Aïoun Snam	Aït Ihia
37	Hlihal ben Aïssa	Aïoun Snam	Ouled Tayeb
38	Ziani Mohamed Benaissa	Aïoun Snam	Ouled Tayeb
39	Azzahouani Ali ben Ahmed	Aïoun Snam	Bloc 131
40	Aatou Lhoucine ou Hamou	Aïoun Snam	Aït Aïssa
41	Azrouf Hassan ben Assou	Aïoun Snam	Izroufen
42	Sellioui El Houcine	Aïoun Snam	Izroufen
43	Driss ou Hamou ou Saïd	Aïoun Snam	Iherkatem
44	Abbakari Mohamed ou Saïd	Aïoun Snam	Iherkatem
45	Azrouf Moha ou Zine	Aïoun Snam	Iherkatem
46	Saïd ou Hammou ou Saïd	Aïoun Snam	Aït Sellou
47	Sellioui Haddou ben Mohamed	Aïoun Snam	Aït Moussa

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 22 joumada II 1392 (3 août 1972) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

BERRAZEG Benyounès, né le 19 avril 1928 à Oujda et ses enfants mineurs :

BERRAZEG Imane, née le 1er juin 1960 à Oujda ;

BERRAZEG Kamelia, née le 25 mars 1962 à Oujda ;

BERRAZEG Adnane, né le 2 mars 1965 à Oujda.

Décret n° 2-72-448.

***

FARES Omar, né le 2 mars 1921 à Kasba des Oulad Saïd, Settat et ses enfants mineurs :

FARES Mohamed, né le 18 septembre 1954 à Marrakech ;

FARES Malika, née le 4 mai 1961 à Marrakech.

Décret n° 2-72-447.

***

KOURTA Abdelkader, né le 22 mars 1937 à Marrakech et ses enfants mineurs :

KOURTA Souad, née le 19 mai 1957 à Marrakech ;

KOURTA Abdelhafid, né le 14 mai 1960 à Marrakech ;

KOURTA Ahmed, né le 8 janvier 1963 à Marrakech ;

KOURTA Ilham, née le 9 février 1965 à Marrakech ;

KOURTA Najoua, née le 1er février 1967 à Marrakech.

Décret n° 2-72-445.

***

LAID Ben Dine, né en 1938 à Taourirt et ses enfants mineurs :

BENT LAID Saliha, née le 19 décembre 1960 à Taourirt ;

BEN LAID Abdelkader, né le 14 février 1963 à Taourirt ;

BENT LAID Rachida, née le 9 août 1965 à Taourirt.

Décret n° 2-72-446.

***

MAAROUF Benyounès, né le 20 mai 1928 à Oujda et ses enfants mineurs :

MAAROUF Fatiha, née le 13 septembre 1953 à Oujda ;

MAAROUF Malika, née le 31 décembre 1955 à Oujda ;

MAAROUF Aïcha, née le 29 octobre 1958 à Oujda ;

MAAROUF Latifa, née le 23 mai 1960 à Oujda ;

MAAROUF Mohamed, né le 1er février 1962 à Oujda ;

MAAROUF Hassan, né le 14 février 1964 à Oujda ;

MAAROUF Karima, née le 19 juin 1965 à Oujda ;

MAAROUF Nouria, née le 13 novembre 1966 à Oujda ;

MAAROUF Abdellah, né le 23 janvier 1969 à Oujda.

Décret n° 2-72-449.

***

NOUI Abdellah, né le 13 décembre 1934 à Salé et ses enfants mineurs :

NOUI Nourredine, né le 20 juin 1961 à Rabat ;

NOUI Abdelfatah, né le 28 septembre 1962 à Rabat ;

NOUI Zohara, née le 14 mars 1964 à Rabat ;

NOUI Ahmed, né le 9 juin 1967 à Rabat ;

NOUI Fouzia, née le 4 janvier 1970 à Rabat ;

NOUI Karima, née le 22 mai 1971 à Rabat.

Décret n° 2-72-444.

***

ODET Ahmed, né en 1931 au douar Tréat Had-Kourt et ses enfants mineurs :

ODET Fatna, née en 1953 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Jemaa, née en 1954 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Hadoum, née en 1955 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Fatma, née en 1956 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Larbi, né en 1957 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Abdenbi, né en 1958 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Mustapha, né en 1959 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Naïma, née en 1961 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Najia, née en 1963 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Farid, né en 1966 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Touria, née en 1969 au douar Tréat-Had-Kourt ;

ODET Ghita, née en 1971 au douar Tréat-Had-Kourt.

Décret n° 2-72-450.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 764-72 du 3 juillet 1972 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléants du ministère de la santé publique, à compter du 3 juillet 1972, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1972 :

PROVINCES, PRÉFECTURE	SOUS-ORDONNATEURS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Préfecture de Casablanca	M. Le médecin-chef de la préfecture de Casablanca : Dr Najim ben Larbi	Le receveur des finances de Casablanca
	Suppléants :	
Province d'El-Jadida Province de Settat Province de Khouribga	M. Le médecin-chef des services urbains de prévention à Casablanca : Dr Lernier Hector M. L'administrateur-économe de la préfecture de Casablanca : M. J'Bara Boumédiane	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 juillet 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 765-72 du 3 juillet 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant du ministère de la santé publique, à compter du 3 juillet 1972, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1972 :

PROVINCE	SOUS-ORDONNATEURS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province de Tanger	M. Le médecin-chef de la province et du centre hospitalier de Tanger : Dr El Hitmi Mohamed Abdouh *Suppléant :* M. L'administrateur-économe de la province et du centre hospitalier de Tanger : M. Boumediane Brahim	Le receveur des finances de Tanger

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 juillet 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 790-72 du 5 août 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 5 août 1972, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1972.

Chap. 60, art. 1er. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire.

Chap. 60, art. 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

§ 1. — Agents permanents.

Chap. 60, art. 5. — Traitement et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels en congé de longue durée.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohammed, inspecteur du ministère des finances et Lemmakni Mohammed, secrétaire, suppléeront à M. Ben Salem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 780-72 du 13 juillet 1972 modifiant l'arrêté n° 681-71 du 6 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 681-71 du 6 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SERVICE	Sous-Ordonnateurs		Suppléants		COMPTABLE assignataire
	NOM	GRADE	NOM	GRADE	
Centre régional de la recherche agronomique à Marrakech	M. Haltebourg Michel	Ingénieur d'Etat	M. Lamarti Sefian Ahmed	Ingénieur d'application	Recette du Trésor à Marrakech

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 juillet 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 757-72 du 24 juillet 1972 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-59-316 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) et le décret royal n° 556-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech :

a) Section industrie :

Patrons :

MM. Bighoumdane Haj Mohamed, industriel, 62 rue Bani-Marine, Marrakech-Medina ;

Tebaâ Haj Mohamed ben Haj Ahmed, industriel, Mouassine, derb El Hammam, n° 20, Marrakech-Medina ;

Berrada Abdesslam, industriel, rue Bani-Marine, Marrakech-Medina ;

Karnighi Haj Mohamed, Dar Salam, riad Zitoune Jedid, Marrakech-Medina ;

Redouane Abdelaziz, industriel, quartier Industriel, Marrakech-Guéliz ;

Zrikem Haj M'Bark ben Rahal, industriel, Djemaâ El Fna, garage Demnate, Marrakech-Medina ;

Hachem Laghrari, industriel, quartier Industriel, Marrakech-Guéliz ;

Bennis Ahmed, industriel, quartier Industriel, Marrakech-Guéliz ;

Ouvriers :

MM. El Ibrahimi Salah, ouvrier, Hay Mohammadi-Sud, bloc 151, n° 12, Marrakech ;

Harakat Moulay Ahmed, ouvrier, douar El Askar, Castor 12, n° 392, Marrakech ;

Likal Youssef, ouvrier, quartier Industriel, S.E.E.M., Marrakech ;

Aït Oumansour Abdelkader, ouvrier, Isabtiène, derb El Hammam, n° 54, Marrakech ;

Bounajah Saïd, ouvrier, Berrima, derb Zemrane, n° 126, Marrakech ;

Benayouch Salem, ouvrier, S.Y.B.A., derb El Hammam, n° 54, Marrakech ;

Fernaoui El Hassan ben Mohamed, ouvrier, 20 derb Draoua, Sidi ben Slimane, Marrakech ;

El Boudadi Nacer ben Brahim, ouvrier, 19 charia El Moçalla, Sidi Youcef ben Ali, Marrakech ;

b) Section commerce et professions libérales :

Patrons :

MM. Moulay Lahcen Idrissi, commerçant, Bab Ftouh, n° 80, Marrakech-Medina ;

Berdaï Driss, commerçant, avenue Houmane El Fetouaki, Bab Agnaou, Marrakech-Medina ;

Jamal Eddine Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, 39, Arset El Maâch, Marrakech-Medina ;

Aït Lahcine Abed ben Mohamed ben Lyazid, commerçant, 6 derb Sarij, riad El Mokha, Marrakech-Medina ;

Maâlal Haj Mohamed, commerçant, 23 Arset El Maâch, Marrakech-Medina ;

Aït Ayad Haj Radi ben Lahcen, commerçant, Ksibet Nhass, n° 26, Marrakech-Medina ;

Bouhalba Brik, commerçant, 23 Arset El Maâch, Marrakech-Medina ;

Souaïdi Mohamed ben Yazza, avenue Mohammed V, Marrakech-Guéliz ;

Employés :

MM. Ghojdam Abderrahmane, employé, derb Zemrane, n° 6 *bis*, Bab Doukkala, Marrakech ;

Nougough Abdeslam, employé, S.Y.B.A., charia Mohamed El Asses, n° 9, Marrakech ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Manaf M'Hamed, employé, boulevard Fatima Ezzohra, derb Rmad, n° 11, Marrakech ;

Majdoubi Moulay Mustapha, employé, rue des Banques, derb Zaâri, n° 35, Marrakech ;

Lakrissi Abdelkader, employé, derb Lakrissi, n° 6, Bab Doukkala, Marrakech ;

El Goumi Mohamed, employé, derb El Firane, n° 64 *bis*, riad Larousse, Marrakech ;

Zidane Ahmed ben Mohamed ben Zidane, employé, Arset Hiri, derb Sidi Messaoud, n° 171, Marrakech ;

Maâbed Abdallah ben Abbès, employé, Bouskri, derb Moulay Jilali, n° 9, Marrakech ;

c) Section agriculture :

Patrons :

MM. Ben Chagra Hadj Abderrahman, agriculteur, Sidi Rahal, Zemrane ;

Gouiga Rahal, agriculteur, 30 avenue Hassan II, Kelaâ des Seraghna ;

Outassourt Mohamed, agriculteur, maison n° 12, douar Ouar chems, Aït Faska, Mesfioua, Aït Ourir ;

Haj Lahcen Boukdir, agriculteur, Asni, Tahannaout ;

Ali Ouchen ben Hassan, agriculteur, Agadir Izderne, Tizguine, cercle d'Amizmiz ;

Aït Taleb Haj Lhoucine ou Omar, agriculteur, zankat Jamaâ, n° 6, Imintanout ;

Oulacalt Ali ben Mohamed, agriculteur, quartier Takhanacht, derb Oulafçalt, n° 1, Demnate ;

Rachad Mohamed ben Mustapha, agriculteur, Zaouia Abassia, Kaâ El Mechraâ, derb Hadj Mamoune, n° 37, Marrakech ;

Ouvriers :

MM. Toufga Ahmed, ouvrier, Tamellalet, Ferme S.A.I.T. ;

Toufga Lhoucine, ouvrier, Tamellalet, Ferme S.A.I.T. ;

Belcaïd Mohamed, ouvrier, Sidi Bouamer, n° 126, riad Larousse, Marrakech ;

Houssa Jamil, ouvrier, station de la recherche agronomique, Souihla, Marrakech-Banlieue ;

Ouzid Allal, ouvrier Castor bloc 27, n° 763, quartier Industriel, Marrakech ;

Elbar Ahmed, ouvrier douar Assila, Souihla, Marrakech-Banlieue ;

Haj Jaouad Allal ben El Bachir, employé aux travaux municipaux, Jenane El Afia, bloc 26, maison n° 3, Marrakech ;

Ouazi Mohamed ben Abdallah, employé au marché de gros, rue Saadiyine, derb Jdid, n° 55, Marrakech.

ART. 2. La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixé à deux ans à compter de leur installation.

Rabat, le 24 juillet 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 763-72 du 8 août 1972 approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole n° 1 du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Rharb (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb (province de Kenitra) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole réunie le 19 avril 1972 à Kenitra ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb réuni le 19 avril 1972 à Kenitra ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la 1re zone de mise en valeur agricole du Rharb concerne les secteurs S11, S9, S7 de la première tranche d'irrigation du Rharb sur une superficie d'environ 9.200 hectares.

Le programme comporte des travaux de nivellement et de drainage souterrain.

Peuvent en vue de l'exécution desdits travaux être prises les mesures suivantes :

1° Interdiction de mise en culture ;

2° Suppression des cultures existantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 août 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 779-72 du 9 août 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique à M. Raghaï Abderrahman, chef de l'administration générale et du budget.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 476-72 du 10 mai 1972 portant délégation de signature.

ART. 3. — Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 août 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 805-72 du 29 août 1972 portant fermeture de l'aérodrome de Rabat-Ville à la circulation aérienne publique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 629-70 du 4 septembre 1970 fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 août 1972, l'aérodrome de Rabat-ville est fermé à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 août 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 799-72 en date du 21 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,49 l/s., au profit de M. Ahmed ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izqunkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 800-72 en date du 21 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,60 l/s., au profit de M. Nouira Mohamed ben Kaddour, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Rahmoune, fraction Tamesguelft, tribu guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 801-72 en date du 21 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,55 l/s., au profit de M. Mokhtar ben Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 802-72 en date du 21 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Mokhtar ben Boujemaâ, pour l'irrigation de la propriété non immatriculée, sise au douar Dar Bel Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 803-72 en date du 21 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,48 l/s, au profit de M. Chikh M'Barek ben Ahmed El Aïssaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Saf-Saf, fraction Tamesguelft, Sidi Zouine, tribu Guich cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1972.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE	CATEGORIE	CARTE	DÉCISION (date)
21.364	M. El Mezouari El Glaoui Mohamed.	II	Marrakech-Sud 7-8	27 juillet 1972.
21.393	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Marrakech-Nord 3-4	id.
21.394	id.	II	id.	id.

Permis d'exploitation institué au cours du mois de juillet 1972.

NUMERO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DÉCISION (date)
1.771	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Argana 5-6	27 juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL

Décret n° 2-72-351 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant remise gracieuse de dette en faveur des élèves professeurs non admis aux examens de sortie de l'école normale supérieure.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-50-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret royal n° 330-66 du 30 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Vu le dahir du 15 joumada II 1372 (2 mars 1953) portant réorganisation de l'agence judiciaire et notamment son article 3.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise gracieuse aux élèves figurant à l'annexe du présent décret et rayés des cadres de l'administration à la suite de leur échec aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de la totalité des sommes qui pourraient être mise à leur charge au titre de leur stage à l'école et notamment des traitements perçus après la date de fin de stage jusqu'à concurrence de trois mois.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieure et secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

Liste nominative des ex-élèves professeurs mis à la disposition du ministère et n'ayant pas été affectés.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO de S.O.M.	DATE D'ENTRÉE à l'E.N.S.	DATE DE MISE à la disposition du ministère	OBSERVATIONS
	Messieurs :				
1	Aaros Mohamed.	559.616	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
2	Achabour Lahoucine.	541.949	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
3	Adia Mohamed.	534.406	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
4	Aït Dra Mohamed.	559.612	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
5	Aichfakir Tajani.	541.936	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
6	Alabarat Mohamed.	526.350	23 octobre 1966.	1er janvier 1971.	
7	Alfalah Mohamed.	541.938	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
8	Alami Mchichi Ahmed.	534.439	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
9	Amrani Ahmed.	548.421	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
10	Aouadi Ahmed.	534.061	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
11	Aouady Hamidou.	523.158	23 octobre 1966.	1er janvier 1971.	
12	Arraji Mestafa.	534.146	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
13	Asili Abderrahman.	534.633	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
14	Askour Mohammed.	534.050	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
15	Asri Abdelaziz.	534.632	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
16	Assakali Driss.	532.737	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
17	Atifi Abdellatif.	534.627	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
18	Azahaf Mohamed.	537.402	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
19	Azghar Hammadi.	559.787	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
20	Azzouzi Mohammed.	534.647	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
21	Benmessaoud ben Younès.	559.623	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
22	Benyahya Abdennour.	548.359	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
23	Berrouan Mustapha.	534.074	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
24	Bouakil Mohamed.	540.589	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
25	Bouanani Elidrissi.	541.966	23 octobre 1968	1er janvier 1971.	
26	Bouba Driss.	540.432	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
27	Boustane Lakbir.	540.538	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
28	Chakroun Abdelaziz.	542.758	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
29	Cherbatli Abdelhay.	540.596	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
30	Charik Hamid.	542.064	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
31	Cherkaoui Mohammed.	540.593	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
32	Choumi Abdelouahab.	559.637	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
33	Djamil Abdelkrim.	540.458	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
34	Djamil Fatima.	912.173	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
35	Draouchi Brahim.	559.640	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
36	Drissi Hassan.	542.759	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
37	El Acheb Ahmed.	542.649	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
38	El Bousserghini Mohamed.	536.843	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
39	El Hali Kacem.	540.474	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
40	El Harras Mohammed.	548.378	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
41	El Khalloufi Laïla.	912.176	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
42	El Korichi Omar.	535.677	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
43	Ellubane Mustapha.	532.802	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
44	El Mohamadi M'Hamed.	542.009	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
45	El Ouazani Taybi Abdelrahman.	535.858	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO de S.O.M.	DATE D'ENTRÉE à l'E.N.S.	DATE DE MISE à la disposition du ministère	OBSERVATIONS
	Messieurs :				
46	El Yaacoubi Naïma.	913.151	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
47	Erramdani Abdennaïm.	542.086	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
48	Guendouli Abderrahim.	530.898	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
49	Guoundal Bouchaïb.	535.838	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
50	Hsaten Afifa.	912.629	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
51	Ilech Abdallah.	540.642	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
52	Imrani Mohammed.	536.864	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
53	Khamaily Ali.	532.704	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
54	Kibach Driss.	542.713	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
55	Khoungui Mohammed.	542.719	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
56	Lalaoui Charif Fakhita.	912.119	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
57	Lamdaouar Faouzia.	911.192	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
58	Lanjeri Abdellah.	542.722	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
59	Lansari Abderrahmane.	548.613	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
60	Laaouini Mbarek.	542.137	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
61	Lahroni Hassane.	542.665	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
62	Mabchour Abdellah.	536.924	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
63	Machrouh Omar.	542.191	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
64	Mazouj Abdelkader.	540.351	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
65	Menouni Aïcha.	912.124	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
66	Mezzine Hamid.	559.679	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
67	Mhamdi Alaoui Abdeladim.	540.559	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
68	Mouayad Eddine Mohamed.	559.786	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
69	Moutacharrif Cherki.	540.344	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
70	Motassim Mohamed.	540.384	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
71	Mrini Mohammed.	559.687	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
72	Oikrim Abdelkrim.	537.276	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
73	Oulad El Hannaoui Ahmed.	539.040	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
74	Omari Abdelhamid.	559.693	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
75	Ouass Saïd.	542.417	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
76	Rahib Brahim.	542.431	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
77	Regragui Afifa.	912.673	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
78	Rifki Abderrahman.	537.038	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
79	Rtimi Bahija.	913.147	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
80	Sakout Mohamed.	542.463	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
81	Sajid Mohammed.	537.122	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
82	Sellak Ibrahim.	542.404	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
83	Serar Mohamed.	540.509	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
84	Slaoui Fatima.	913.158	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
85	Taarji Touria.	912.140	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
86	Talidi Abdennabi.	548.892	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
87	Tayhi Mohammed Khalil.	542.434	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
88	Tilouh Mohamed.	540.513	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
89	Zahrathaddi Cherifa.	912.679	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
90	Zahafi Ahmed.	540.384	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
91	Zaidani Abdelkrim.	540.382	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
92	Zoulgami Mohamed.	537.292	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
93	Taleb Mohammed El Habib.	559.707	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
94	Tantaoui El Araki Amina.	912.539	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
95	Taouhidi Ahmed.	537.034	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
96	Nahaoui Bouchaïb.	530.867	23 octobre 1967.	1er janvier 1971.	
97	Rouchdi Fatima.	912.184	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
98	Tarmadi M'Hamed.	542.912	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	
99	Laaouini Abdellah.	542.137	23 octobre 1968.	1er janvier 1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant création d'un centre de formation de journalistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 juin 1972,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

Attributions et organisation

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère de l'information un centre de formation de journalistes ayant son siège à Rabat.

ART. 2. — Le centre a pour mission d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des cadres de journalistes destinés à servir dans les administrations publiques et dans le secteur privé.

L'option est laissée au libre choix du candidats, elle doit s'exercer lors de son admission à l'établissement.

Le centre assure en outre la préparation des candidats aux concours organisés dans ce domaine par le ministère de l'information et l'administration de la radiodiffusion télévision marocaine. Il organise à cet effet des stages de préparation dont la durée ne peut excéder six mois.

Il peut également organiser des cycles de perfectionnement et des séminaires d'information à l'intention des anciens élèves du centre et des journalistes professionnels.

ART. 3. — Seuls peuvent opter pour la carrière administrative les candidats remplissant les conditions réglementaires d'accès aux cadres de journalistes prévues par les statuts particuliers du personnel relevant du ministère de l'information et des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 4. — Le centre est administré par un directeur choisi parmi les candidats titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures.

Le directeur est nommé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'information. Il est assisté d'un conseil intérieur.

ART. 5. — Le directeur du centre assure la direction administrative et pédagogique de l'établissement. Il contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

Il est responsable de la discipline.

ART. 6. — Le conseil intérieur est présidé par le ministre de l'information ou son représentant.

Il se compose en outre :

Du directeur de la radiodiffusion télévision marocaine ou son représentant ;

Du directeur du centre ;

D'un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

De quatre professeurs désignés par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;

D'un représentant des étudiants de chacun des cycles de formation, désigné par ses camarades au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 7. — Le conseil intérieur est appelé à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité, à l'élaboration des programmes et sur tous les problèmes se rapportant à l'école, que son président lui soumet. Il fixe les attributions des jurys d'examen et de concours.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il est chargé de l'application du règlement intérieur.

ART. 8. — Un arrêté du ministre de l'information visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique fixe le règlement intérieur du centre.

Ce règlement détermine notamment les conditions d'admission à chacun des cycles concernés, les modalités de délivrance des diplômes ainsi que les règles se rapportant à la discipline.

ART. 9. — Le personnel enseignant du centre comprend :

Des membres de l'enseignement supérieur ;

Des professeurs du 2e cycle de l'enseignement secondaire ;

Des chargés de cours désignés chaque année par le ministre de l'information, choisis parmi les personnalités connues pour la qualité de leurs travaux et leur compétence en matière journalistique.

ART. 10 .— Le personnel administratif et de service du centre est fourni par le ministère de l'information.

Chapitre II.

Admission et organisation des études

ART. 11. — Le régime du centre est l'externat.

ART. 12. — L'admission au centre a lieu par concours.

Sont admis à se présenter aux épreuves du concours les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions générales d'admission précisées par le règlement intérieur.

ART. 13. — Le centre organise deux cycles en vue de la formation respective de rédacteurs et de chefs de rubrique concernant toutes les spécialités de la presse écrite, parlée et audio-visuelle.

L'arrêté du ministre de l'information organisant le concours d'accès au centre précise l'effectif des élèves à recevoir annuellement dans chacun des cycles.

L'examen de fin d'études est sanctionné par le diplôme du cycle correspondant.

ART. 14. — La durée du premier cycle d'études est d'une année.

Les candidats diplômés du premier cycle peuvent être nommés directement au grade du rédacteur du ministère de l'information ou de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 15. — La durée du deuxième cycle d'études est de trois années.

Les candidats diplômés du deuxième cycle peuvent être nommés au grade de chef de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 1er du décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé.

ART. 16. — Les candidats non reçus aux examens de fin d'études, mais ayant accompli la durée totale d'un cycle de formation reçoivent, sur leur demande, un certificat attestant la scolarité suivie .

ART. 17. — Le centre peut recevoir des élèves étrangers dont la candidature est proposée par leur gouvernement et a reçu l'agrément du Gouvernement marocain.

Ces élèves doivent remplir les mêmes conditions de titre que les élèves nationaux mais peuvent être dispensés du concours d'accès au centre.

Ils sont astreints aux mêmes obligations et à la même discipline et participent aux mêmes examens.

Les candidats reçus à l'examen de fin d'études reçoivent le diplôme du cycle correspondant s'ils ont satisfait au concours d'entrée au centre ; dans le cas contraire le diplôme leur est délivré à titre d'étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. — Le programme des études, l'organisation des cycles de formation et les modalités d'accès aux différentes classes sont fixés par arrêté du ministre de l'information visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 19. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1er octobre 1969.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELKADER SAHRAOUI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 809-72 du 24 août 1972 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs est fixé à :

1° Vingt-cinq (25) places pour la section de sténodactylographie ;

2° Vingt-cinq (25) places pour la section de dactylographie.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le 20 septembre 1972.

Rabat, le 24 août 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 810-72 du 25 août 1972 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique aura lieu à Rabat le 2 octobre 1972 ;

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent vingt (120).

Rabat, le 25 août 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés *secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon :*

Du 16 décembre 1963 : M. Manoudi Mohamed ;

Du 1er janvier 1964 : M. Bahiri Ahmed ;

Du 1er mars 1964 : M. Abdeslam Mohammed ben Lechhab ;

Du 1er mai 1965 : M. Squali Houssaïni Mostafa ;

Du 5 août 1965 : M. Makhchoum Benakka ;

Du 1er mai 1967 : M. Dakouane Mohamed ;

Du 1er septembre 1965 : M. El Fadili Mohamed ;

Du 1er décembre 1965 : Mlle Arsalane Aïcha ;

Du 19 mai 1966 : Mme Yacoubi Hafida ;

Du 16 juillet 1966 : Mlle Soubata Laïla ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Oublal Lhoussaïn et Gueddaoui Salah ;

Du 1er octobre 1966 : Mlles Reddadi Lakbira et Bennis Latifa ;

Du 1er octobre 1966 : M. El Arbaoui Bouamor.

Du 1er novembre 1966 : M. Aboulkatif Mustapha ;

Du 8 novembre 1966 : M. Farid Charif Abdelhaq ;

Du 1er mars 1967 : M. Dakouane Mohamed ;

(Arrêtés des 17 novembre 1965, 12, 30 mai 1966, 14, 31 mars, 21 avril, 25 mai, 25 août 1967, 16 octobre 1969.)

Sont promus *secrétaires principaux (échelle 6) :*

3e échelon :

Du 1er août 1967 : Mlle Arsalane Aïcha ;

Du 1er novembre 1967 : Mme Yacoubi Hafida ;

Du 1er décembre 1967 : Mlle Soubata Laïla et M. Makhchoum Benekka ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Farid Charif Abdelhaq et Abounaïdane Layachi ;

2e classe du 5 août 1967 : M. Merhfour Mokhtar.

(Arrêtés des 5 avril, 10 mars, 7,8 avril 1970 et 22 janvier 1971.)

Sont promus *secrétaires (échelle 5) 8e échelon :*

Du 1er juin 1968 : M. Kastouni Tahar ;

Du 1er décembre 1969 : M. Ghannam Abderrahamane.

(Arrêtés des 7 mai 1970 et 22 janvier 1971.

Sont promus *secrétaires (échelle 5) 6e échelon :*

Du 1er octobre 1967 : M. Meghraoui Abdelkrim ;

Du 1er février 1968 : M. Abdelmoumni Ali ;

Du 1er avril 1968 : MM. Chraïbi Abdellaziz, Britel Ahmed et Boukattaya Ahmed ;

Du 1er mai 1968 : M. Jarmouni Mustapha ;

Du 1er août 1968 : M. Kadri Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Lebbar M'Hammed ;

Du 1er avril 1969 : MM. El Qortobi Ahmed, Belcaïd Mamoun, Bouyad Hamid, Belahcen Tlemçani Ahmed, Benzakour Abdelouahad, Benslimane Mohammed et Ammar Mohamed ;

Du 1er juin 1969 : M. Fourane Brahim ;

Du 1er septembre 1969 : M. Mouissi Abdellah ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Seddiki Abdeslam, Ouajdi Abdeslam, Boudir Riahi, Bouazzaoui Abdelkader, Bensid Moulay Omar et Benkirane Mohammed.

(Arrêtés des 10, 20, 23 avril, 6, 15, 21, 26 mai, 2 juin, 1er, 2 juillet, 24 septembre 1970 et 22 janvier 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *secrétaires* (*échelle* 5) 5e *échelon* :

Du 1er août 1969 : M. Beloualdi Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1969 : M. Ouahbi Mahmoud ;

Du 1er octobre 1969 : M. Boujemaâ Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bouamaine Mekki ;

Du 1er décembre 1969 : M. Abalil Mohamed.

(Arrêtés des 19 mai, 13 juin et 1er juillet 1970.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle* 5) 4e *échelon* :

Du 1er octobre 1967 : M. Haroual Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Sebbani Ahmed ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Guedira Nourredine et Hilali Abdallah ;

Du 1er février 1968 : MM. Amrani Mohammed et Chkoundi Larbi ;

Du 1er mars 1968 : MM. Lahrach Mohammed, Nouri Mustapha et Hrouch Assou ;

Du 1er avril 1968 : MM. Norri Abderrahmane, Tekni Ahmed, Abdelouahab ben Mohamed Lukas, Kerfir Moha, Ali Oumessaoud Mohammed et El Guennouni Mohammed ;

Du 1er juin 1968 : MM. Mekouar Tahar et El Mrini Moulay Taïeb ;

Du 1er juillet 1968 : MM. Lomrissi Saïd et Kahak Ahmed ;

Du 1er septembre 1968 : MM. Azdout Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 : Mme Toledano Brillante, MM. Atfaoui Mohammed et Abya Lahoucine ;

Du 1er janvier 1969 : M. Attrach Salah ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bachar Mohamed.

(Arrêtés des 7, 20 avril, 7, 9, 15, 19 mai, 25 juin, 1er, 2, 7 juillet 1970 et 11 juin 1971.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle* 5) 4e *échelon* :

Du 1er août 1967 : MM. Belouadi Abderrahmane et Faoudi Houmane ;

Du 1er septembre 1967 : M. Ouahbi Mahmoud ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Boujemaâ Mohammed, Jamal Jelloul et Larabi Mekki ben Larbi ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Bouamaine Mekki, Bassou Mohamed, El Abdi Ahmed et Muffak Taïeb Larbi ;

Du 1er décembre 1967 : M. Abalil Mohammed ;

Du 1er janvier 1968 : MM. El Abdessalami Mohamed El Mehdi el Jaï Abderrahmane ;

Du 1er février 1968 : MM. Bahi Hamid, Bindar Hamid, Rostom Abdejlil et Toufiq Omar ;

Du 1er mars 1968 : MM. Saïdi Mohamed et Zaoudi Abdelkader ;

Du 1er avril 1968 : MM. Abouhanine Abdallah, Benali M'Hamed, Barraoui ou Saïd et Boussaïd Ahmed ;

Du 1er mai 1968 : M. Berdaoui Mohamed ;

Du 1er juin 1968 : M. El Oddi Abdelmajid ;

Du 1er août 1968 : M. Assila Ahmed ;

Du 1er septembre 1968 : M. Zaïda Mohammed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Benkarroum Hadi, Benmoussa El Mahjoub, El Khayati Mohamed et Tebaâ Ali ;

Du 1er novembre 1968 : M. Smihi Abdesselem ;

Du 1er avril 1969 : M. Barhoum Bouchaïb.

(Arrêtés des 20, 23 avril, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 19 mai, 25 juin, 1er et 2 juillet 1970.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle* 5) 3e *échelon* :

Du 1er janvier 1968 : M. Belaouissi Abdelkader ;

Du 1er janvier 1969 : M. Houti Mehdi.

(Arrêtés des 16 mars 1970 et 21 juin 1971.)

Sont promus *commis* :

Principal de classe exceptionnelle après trois ans du 1er décembre 1964 : M. Ahmed ben Abderrahim Madina ;

Principaux de classe exceptionnelle avant trois ans :

Du 1er juin 1964 : M. Mohamed ben Mesaud Armaz ;

Du 1er février 1966 : M. Ahmed ben Mohammad ben Abdessadak ;

Du 30 mars 1966 : M. Nineflas Mohamed ;

Chefs de groupe de 5e classe :

Du 15 mai 1966 : M. Taïeb ben El Hachemi Tyal ;

Du 1er juin 1966 : M. Iraqui Houssaïni Messaoud ;

Principaux :

De 3e classe :

Du 1er décembre 1964 : M. Souhami Mohammed ;

Du 1er mai 1965 : M. Alaoui Mdaghri Driss ;

De 1re classe :

Du 1er avril 1965 : M. Sekkat Abdelkrim ;

Du 1er mai 1965 : M. Mekkaoui Alaoui Hassane ;

Du 1er août 1965 : M. Rifqi Ahmed ;

De 2e classe du 26 mars 1962 : M. M'Rabet Ahmed.

(Arrêtés des 6 septembre 1965, 16 mai 1966, 14 mars, 17, 20 avril, 18 juin et 10 septembre 1967.)

Sont promus *agents d'exécution* (*échelle* 2) 6e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : M. Abdulkarim ben Abdussalam ;

Du 1er juillet 1969 : M. Badaoui Mohammed ;

Du 1er août 1969 : M. Lacfer Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Quaisse Ahmed, Mohammed ben Ahmed Rabahi, Achokhi Ahmed et Ahmed ben Mohammad El Mourir ;

Du 1er juin 1970 : M. El Louajri Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. El Ghani Mohamed.

(Arrêtés des 22, 26 juillet, 9 et 16 septembre 1971.)

Sont promus *agents d'exécution* 3e *échelon* :

Du 1er juillet 1967 : Mme Gholiez Malika (épouse Ould Hamou) ;

Du 1er octobre 1967 : Mme Chhih Zoubida (épouse Rechik) ;

Du 1er décembre 1967 : M. Bouzinbi Mohammed ;

Du 1er janvier 1968 : Mme Maman Rachel (épouse Bohbot) ;

Du 1er février 1968 : Mlle M'Barek Zahra ;

Du 1er mars 1968 : Mme Seffar Rabéa (épouse Lahrach) ;

Du 1er avril 1968 : M. Mouaddab Larbi ;

Du 1er septembre 1968 : Mme El Arquam Mina ;

Du 1er octobre 1968 : M. El Baraka Mehdi et Mlle Bara Fatima ;

Du 1er mars 1969 : Mme Amrani Houssaini Naïma (épouse Sahly) ;

Du 1er avril 1969 : Mme Alami Badissi Khadija (épouse Lahlou) ;

Du 1er mai 1969 : Mme El Khlifi Aziza (épouse Bricha) ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Belahmer Larbi et Abba Larbi.

(Arrêtés des 1er, 23 avril, 7 mai, 1er, 4 juin, 24 et 28 septembre 1970.)

Sont promus *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* :

Du 1er décembre 1967 : Mme Ibn Majdoub Hassani Bahia ;

Du 1er avril 1968 : Mlle El Ajroudi Aïcha, MM. Squalli Houssaïni Abdesslam et Choukri Filali Ahmed.

(Arrêtés du 21 juillet 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* :

Du 2 avril 1969 : M. Mesbahi Odouan Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes Zanati Khadija, Daoudhiri Fatna, Boulehfa Fatima, El Ferji Aïcha, Mlles Ounasr Fatima, Guessous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Habiba, Amane Zahra, Serrar Halima, Arsalane Fatima, Imekhchoum Fatima, Bouharrak Anissa, Ajenoui Kenza, MM. Cherchmi Mohammed, Belhachmi El Habib, Assegour Mohamed, Nakkabi Ahmed, Tahiri Ahmed, M'Rani Alaoui Driss et Mouhtadi M'Hamed ;

Du 16 octobre 1969 : Mlles Salmi Amina et Khadim Naima ;

Du 17 octobre 1969 : M. Hamdani Saïd ;

Du 20 octobre 1969 : M. Aït Saïd Hassan ;

Du 21 octobre 1969 : Mlle Nasri Mariama ;

Du 28 octobre 1969 : M. Daliz M'Hammed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Badaj Mohamed ;

Du 4 novembre 1969 : Mlle Hekkouri Zoulikha ;

Du 3 janvier 1970 : M. El Belali El Arbi.

(Arrêtés des 6, 14 septembre, 4, 9, 12 et 14 octobre 1971.)

Sont promues *dactylographes :*

3e échelon du 1er mai 1966 : Mme Amani Aïcha (épouse El Oualidi) ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1963 : Mme Rhandour Fettouma ;

Du 1er juin 1963 : Mme Amani Aïcha (épouse El Oualidi).

(Arrêtés des 17 juin et 18 juillet 1969.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont intégrés :

Agent d'exploitation 1er échelon du 1er juillet 1964 : Mlle Belmokhtar Mimounte :

Manutentionnaire, 1er échelon du 1er juillet 1964 : MM. El Battioui Abdelaziz et El Harrari Hammadi ;

Agent public de 4e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : Mme Ben Ahmed Serghini Batoul ;

Ouvrier d'Etat de 1re catégorie, 7e échelon du 1er juillet 1964 : M. Lahcen Mohamed Hadj Hammou ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 25 novembre 1971 : M. Loulidi Noureddine, facteur ;

Du 2 janvier 1972 : M. M'Barki Mohammed, agent d'exploitation ;

Du 11 février 1972 : M. Benzekri Abdenbi, facteur, décédé en activité de service ;

Du 17 mars 1972 : M. Ajhir Mohammed dont la démission est acceptée ;

Sont révoqués, sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 10 novembre 1970 : M. Boulaïf Mohammed, agent public de 4e catégorie ;

Du 14 avril 1971 : M. Mekhchoun Mohamed, agent des lignes ;

Du 1er décembre 1971 : M. Nakachi Ali, agent d'exploitation ;

Du 20 mars 1972 : M. Najidi Abdelkader, agent d'exploitation ;

Du 24 mars 1972 : Mme El Fassy Simone, agent principal d'exploitation ;

Du 13 avril 1972 : M. Kabbaj Abdelali, agent d'exploitation ;

Est révoqué avec suspension de ses droits à pension et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 février 1972 : M. Adnani Mohammed, agent d'exploitation.

(Arrêtés des 13, 20 mars, 8 avril, 6 mai, 22 juillet, 9 août, 25 septembre, 25 décembre 1971, 1er février, 28 mars, 8, 13 avril, 8 et 11 mai 1972.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents d'exploitation* (*échelle 5*) :

6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : M. Hadj Mustapha Jubet ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1966 : Mmes, Mlles et MM. Belmokhtar Mimounte, Boulaix Soodia, El Mahjoub Hafida et Majdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969, sans ancienneté : M. Belmekki Mohammed Larbi ;

Facteurs (*échelle 3*) *1er échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1966 : MM. Amahda Mustapha, Andich Mohamed, Baesa Mustapha, Cherkaoui Mustapha, El Battioui Abdelaziz, El Battioui Abdelwahab, El Harrari Hammadi, El Jamaï Messaoud, El Merabet Mohamed, Gaidoud Ahmed, Ghaïdoud Mohamed, Ghaïdoud Si Mohamed, Haki Marzouk, Kardenache Mohamed, Khanous Ahmed, Laghouazi Mohamed, Machraa Mohammed, Ouladotmani Ali et Zekkari Ahmed ;

Agent d'exécution (*échelle 2*) *1er échelon* du 1er janvier 1969 : M. Bourzine Houssaïn ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er février 1972 : M. Lerhzaouni Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon (dont la démission est acceptée).

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 octobre 1971 : M. Bensemhoun Haïm, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon.

(Arrêtés des 25 novembre 1971, 5, 22 janvier, 1er, 2 10, 18 février et 2 mai 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Est recruté et nommé à titre définitif *architecte stagiaire* (*échelle 1*) *1er échelon* à compter du 10 juillet 1971 : M. Allali Ahmed. (Arrêté du 27 mai 1972.)

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *dessinateur* (*échelle 5*) *7e échelon*, sans ancienneté : M. Lamarti Mohamed. (Arrêté du 6 mars 1972.)

Résultats de concours et examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
FONCTION PUBLIQUE

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Examen de sortie : sont admises, par ordre de mérite :

Section de dactylographes : Mlles Haddad Zahra, Saqout Houria, Sebbar Khadija, Fennich Fatiha, Rabouh Khadija, Ed-Daoudi Zohra, Bendourou Soumya, El Hani Zohra, Ouldaly Houria, Houraïra Aïcha, Es-Shaili Aïcha, Benmakhlouf Touria, Chbala Zohra, Latifi Chaïbia, El Habti Fatima, Slaitane Malika, Marrakchi Souad, Rezqi Fatima, Boudalia Khadija, Aboussalim Khadija, Laami Farida, Benabdesselam Saâdia, El Hilali Rahma, Aziouzi Aïcha, Belhassane Najima et Benachour Halima ;

Section de sténodactylographes : Mlles Bendourou Rajae, Ghezouani Fatima, El Moncef Rabia, El Arbaouiya Naïma, Fenjirou Najiba, Bouabid Fouzia, Gherzouani Aïcha, Belghzal Fatima, Kadmiri Meryem, Guennoun Houriya, Douiou Aïcha, Hassar Ratiba, Aboulhorma Fatima, Khadiri Khadija, Naji Leïla, El Bakkali Naïma, El Bakkali Najia et El Mehdi Zohra.

PROMOTION NATIONALE

Concours d'agents d'exécution
(Option administration et dactylographie)
du 28 mai 1972

Sont admises, par ordre de mérite :

A. — Candidats anciens résistants : néant.

B. — Candidats ne l'ayant pas :

Option administration : Mlles Azzamok Fatima et Nirfani Aïcha.

Option dactylographie : Mme Nciri Fatima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.